

Arrêt

n° 65 249 du 29 juillet 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY, avocat, et Mme S. GROSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'ethnie peule. Vous êtes né à Conakry et êtes actuellement âgé de 18 ans.

Vous avez quitté votre pays à cause de votre grand frère. Dans le courant de l'année 2008, à deux reprises, vous avez été agressé par un groupe de ses amis, pour des raisons que vous ignorez.

Le 3 décembre 2009, alors que vous étudiez le Coran auprès de l'Imam qui vous dispensait ses cours, des militaires sont arrivés sur les lieux et ont arrêté votre frère. Il a été emmené et détenu à la Sûreté

nationale, du fait d'avoir montré de la résistance quand les militaires sont arrivés pour arrêter votre imam, qui serait l'imam de D. C.. Vous avez fui chez un ami. Votre frère a été libéré après trois semaines de détention. Il est ressorti de détention paralysé du pied et, alors qu'il comptait voyager vers l'Europe, ne pouvant le faire du fait de cet handicap, vous a dit de prendre sa place.

Le 17 janvier 2010, vous avez embarqué dans un avion en partance vers l'Europe. Vous avez atterri en € et avez rejoint la € en train. Le 18 janvier 2010, vous avez introduit une demande d'asile en €.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère lié à la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social, aux opinions politiques.

Vous déclarez ainsi avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine avec un groupe d'amis de votre frère qui sont venus vous violenter à deux reprises dans le courant de l'année 2008 et qui ont aussi causé des problèmes à votre frère. Vous expliquez que vos craintes en cas de retour sont liées à cette seule bande d'amis de votre frère (CGRA, p. 8, 9, 12, 13). Ces faits relèvent du droit commun. Ils ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention susmentionnée.

En outre, rien ne permet d'affirmer que vous ne pourriez bénéficier de la protection de vos autorités nationales. A cet égard, il est à relever que vous n'avez tenté aucune démarche en ce sens auprès de ces dernières. Vous expliquez que vous n'avez pas été vous plaindre auprès de vos autorités au motif que votre frère vous a dit qu'il allait lui-même le faire et qu'il ne l'a, de surcroît, finalement pas fait pour une raison que vous ignorez (CGRA, p. 8). Un tel comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Par ailleurs, plusieurs éléments de votre récit viennent mettre en doute la crédibilité de vos déclarations. De ce fait, le Commissariat général considère que la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ne peut vous être accordée.

Ainsi, vous n'avez pu préciser comment s'appellent les amis de votre frère qui incarnent vos craintes en cas de retour au pays, qui ils sont, s'il s'agit de brigands, de voleurs, de policiers, où ils vivent, d'où ils sont originaires, s'ils inquiètent d'autres personnes que vous et votre frère, pourquoi ils s'en prenaient à lui, pourquoi ils voudraient vous faire du mal à vous, notamment s'ils vous en veulent pour des choses que votre frère aurait commises ou pour vous voler votre argent, s'ils ont déjà connu des problèmes avec les autorités et ce qu'ils faisaient pour vous rechercher avant que vous ne quittiez le pays (CGRA, p. 5, 8).

De surcroît, vous ignorez ce qu'est devenu votre marabout, s'il a été libéré, condamné ou exécuté, s'il est réellement l'imam de D. C., s'il fait de la politique ou s'il est actif dans une association ou organisation particulière et s'il avait déjà connu des problèmes avec les autorités (CGRA, p. 5, 10).

Vous ignorez encore si votre frère a dû payer quelque chose pour négocier sa libération (CGRA, p. 6).

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est

déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de C. D. D. et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier (carnet scolaire, attestation de demande de tracing), s'ils sont de nature à attester de votre scolarité en Guinée et de démarches que vous avez effectuées afin d'avoir des nouvelles de vos proches, une fois en €, ne justifient en rien une autre décision, en ce sens qu'ils ne sont point de nature à rattacher vos craintes à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, ni à rétablir la crédibilité de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu€ comme réfugié€ au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués.

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 1 A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et du principe du bénéfice du doute ».

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite :

« à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié,

à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire ;

à titre infiniment subsidiaire, annuler la décision querellée et renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il fasse procéder à une audition / instruction complémentaire et prenne une nouvelle décision à la lumière du résultat de ses investigations ».

4. Élément nouveau.

4.1. Par un courrier du 19 mai 2011, la partie défenderesse a adressé au Conseil un document intitulé « Document en réponse. Qu'en est-il de la question ethnique en Guinée à l'heure actuelle ? » du 6 mai 2011.

4.2. En termes de plaidoirie, la partie requérante invoque ne pas avoir pu prendre connaissance avant l'audience de ce rapport et que dès lors elle ne peut s'exprimer en connaissance de cause sur ce rapport, elle souligne que la situation en Guinée est délicate et invoque les droits de la défense et le principe d'égalité des armes.

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.4. En l'occurrence, il n'est pas contestable que le rapport de la partie défenderesse du 6 mai 2011 contient des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision ou à la note d'observations, qui n'auraient pu être produits antérieurement.

Même s'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de son rapport d'actualisation sur la situation en Guinée, il reste que la production, trois jours ouvrables avant l'audience, d'un tel rapport faisant en tout 23 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats. La partie défenderesse ajoute en l'occurrence que les sources ont été modifiées, suite aux nombreuses critiques des précédents rapports, soulignant que la conclusion, selon elle, est identique, à savoir qu'il n'existe pas de persécution systématique à l'égard des personnes d'origine peuhle.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, le Conseil estime que si la partie défenderesse a estimé utile de déposer un rapport daté du 6 mai 2011 alors qu'un précédent rapport avait déjà été déposé en même temps que la note d'observations, celui-ci daté du 18 mars 2011, c'est qu'elle a considéré que le contenu de ce nouveau rapport était de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la partie requérante au regard de l'article 48/4 de la Loi. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation actuelle sur l'examen du bien-fondé de la crainte de la partie requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la partie requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instruction complémentaires.

4.5. La décision attaquée doit dès lors être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE